



**Convention sur la
diversité biologique**

Distr. : Générale
18 novembre 2023

Français
Original : anglais

**Groupe de travail spécial intersessions à
composition non limitée sur l'article 8 j)
et les dispositions connexes de la
Convention sur la diversité biologique
Douzième réunion**
Genève, 12–16 novembre 2023
Point 10 de l'ordre du jour
Adoption du rapport

**Rapport du Groupe de travail spécial intersessions à composition non
limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention sur
la diversité biologique sur les travaux de sa douzième réunion**

Résumé

La douzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique s'est tenue à Genève, du 12 au 16 novembre 2023. Le Groupe de travail a adopté cinq recommandations, qui portent sur le thème du dialogue approfondi : « Le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles »; l'élaboration d'un nouveau programme de travail et arrangements institutionnels sur l'article 8j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales; la composante de gestion des connaissances révisée du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal; le programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle; et les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones (voir la partie I). Le projet de décisions figurant dans les recommandations sera transmis à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, pour examen à sa seizième réunion.

Le compte-rendu de la réunion figure dans la partie II.

Table des matières

I	Recommandations adoptées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique.....	3
	12/1. Dialogue approfondi : « Le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles »	3
	12/2. Élaboration d'un nouveau programme de travail et d'arrangements institutionnels sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales*	5
	12/3. Projet de composante de gestion des connaissances actualisée du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	22
	12/4. Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle : examen et mise à jour des quatre indicateurs de connaissances traditionnelles adoptés.....	31
	12/5. Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones ayant trait à la Convention sur la diversité biologique.....	34
II.	Compte rendu de la réunion.....	35

I. Recommandations adoptées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

12/1. Dialogue approfondi : « Le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles »

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa seizième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant la Décennie internationale des langues autochtones 2022-2032,

Notant que, à sa douzième réunion, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique¹ a tenu un dialogue approfondi sur le thème « Le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles »,

Notant également que les peuples autochtones et les communautés locales préservent l'histoire, les coutumes et les traditions, la mémoire, les modes de pensée uniques, les significations et les expériences de leurs communautés grâce aux langues,

Notant en outre que, dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal², la Conférence des Parties a reconnu les rôles et contributions importants des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité, ainsi que leurs droits, leurs connaissances, y compris leurs connaissances traditionnelles associées à la biodiversité, leurs innovations, leurs visions du monde, leurs valeurs et leurs pratiques,

Reconnaissant que, dans la cible 21 du Cadre, la Conférence des Parties demande que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, et de renforcer les communications, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances, et aussi, dans ce contexte, que l'accès aux connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne soit accordé qu'avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause³, et dans les cibles 22 et 23 du Cadre et le Plan d'action pour l'égalité des sexes⁴, la Conférence des Parties demande d'assurer le respect de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre du Cadre grâce à une approche sensible à l'égalité des sexes, par laquelle toutes les femmes et les filles bénéficient de possibilités et de capacités égales de contribuer aux trois objectifs de la Convention,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe à la décision [15/4](#).

³ Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause libre » ou « approbation et participation ».

⁴ Annexe à la décision [15/11](#).

Reconnaissant également que la contribution des langues des peuples autochtones et des communautés locales et des connaissances traditionnelles pour lutter contre l'appauvrissement de la diversité biologique, ainsi que le rôle des femmes autochtones et des communautés locales dans le processus de la transmission des connaissances à cet égard, sont nécessaires pour réaliser la Vision d'une vie en harmonie avec la nature d'ici à 2050,

Reconnaissant en outre que la diversité des langues et des systèmes de connaissances reflète les liens forts et collectifs des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des femmes autochtones et de celles des communautés locales, avec la nature et les valeurs culturelles qui soutiennent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et peut ainsi aider les systèmes humains et écologiques à mieux s'adapter et à se doter des capacités pour faire face aux crises actuelles et renforcer la résilience sociale, économique et écologique,

Reconnaissant l'utilité du Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle et la cible 22 du Cadre, et soulignant la nécessité de faciliter la compréhension des concepts, des cosmovisions et des épistémologies autochtones et locaux par les Parties et tous les acteurs participant aux processus de la Convention et de ses Protocoles,

1. *Invite* les Parties à reconnaître pleinement le rôle joué par les langues des peuples autochtones et des communautés locales et, à cet égard, le rôle particulier des femmes autochtones et de celles des communautés locales, des jeunes et des parties prenantes concernées dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne les objectifs de la Convention et la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et, de manière plus générale, les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, et les autres parties prenantes concernées à intégrer, selon qu'il convient, la conservation et la revitalisation des langues des peuples autochtones et des communautés locales, notamment par le biais de mesures concrètes, telles que le soutien aux initiatives communautaires des centres culturels et de ressources et des écoles de terrain, étant donné le rôle fondamental qu'elles jouent dans la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles, dans la mise en œuvre de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre, notamment en actualisant et en révisant les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et en établissant leur septième rapport national et leurs rapports nationaux ultérieurs;

3. *Décide* que le thème du prochain dialogue approfondi sera le suivant : « Stratégies de mobilisation des ressources visant à garantir la disponibilité et l'accès aux ressources financières et aux financements, ainsi qu'à d'autres moyens de mise en œuvre, notamment le renforcement et le développement des capacités et l'appui technique aux peuples autochtones et communautés locales, y compris aux femmes et aux jeunes, afin d'appuyer la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ».

12/2. Élaboration d'un nouveau programme de travail et d'arrangements institutionnels sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales*

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa seizième réunion, deux décisions libellées comme suit :

[A. Programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales jusqu'en 2030

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision V/16 du 26 mai 2000, par laquelle elle a approuvé le programme de travail sur la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique¹ figurant dans l'annexe à cette décision, et sa décision X/43 du 29 octobre 2010, par laquelle elle a révisé ledit programme de travail pour la période 2010-2020,

Reconnaissant la nécessité d'adopter un programme de travail plus global, tourné vers l'avenir et intégré, [aligné sur et appuyant la mise œuvre][tenant compte des développements récents tels que l'adoption] du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²,

[*Reconnaissant aussi* et respectant le champ d'application et le mandat de la Convention sur la diversité biologique,]

S'appuyant sur le rapport composite sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que sur les lignes directrices [facultatives][, les normes] et d'autres outils déjà élaborés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique et adoptés par la Conférence des Parties,

Soulignant la nécessité d'une mise en œuvre effective des lignes directrices [facultatives][, des normes][et d'autres outils][relatives][relatifs] à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention au niveau national, afin d'appuyer la mise en œuvre des objectifs et des cibles pertinents du Cadre,

Notant qu'un certain nombre de tâches du programme de travail actuel sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sont actuellement sont en cours de réalisation par les Parties,

1. [*Décide* d'adopter un programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales jusqu'en 2030, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision,]

2. *Demande* aux Parties et invite les autres gouvernements à rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions, y compris l'application des lignes directrices [facultatives] et des normes existantes et pertinentes

* Le projet de décision dans la partie A et les paragraphes 1 b), 2 à 6 et 15 à 17 dans l'annexe à la partie B n'ont pas été examinés et n'ont fait l'objet d'aucun débat lors des réunions du groupe de contact.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Décision 15/4, annexe.

[dans leurs rapports nationaux faisant partie de leur évaluation de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal];

3. *Réitère* l'invitation faite aux Parties au paragraphe 7 de la décision X/40 B du 29 octobre 2010 d'envisager de désigner des correspondants nationaux pour l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin de faciliter les communications avec les peuples autochtones et les communautés locales et de promouvoir la mise en œuvre effective du programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions;

4. *Encourage* les Parties à associer les peuples autochtones et les communautés locales [, y compris les femmes, les jeunes et des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement,],[, y compris les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées et les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement,] en tant que partenaires sur le terrain dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en reconnaissant, notamment en reconnaissant, en soutenant et en valorisant leurs mesures collectives et en respectant leurs territoires autochtones et traditionnels, ainsi que leurs efforts déployés pour appliquer, préserver et maintenir leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

5. *Demande instamment* aux Parties [d'assurer la participation entière et effective][d'associer pleinement] les peuples autochtones et les communautés locales [, y compris les femmes, les jeunes et des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement,],[, y compris les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées et les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement,] [, avec leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause,³] à l'élaboration des rapports nationaux ainsi qu'à la révision, à l'actualisation et à la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément aux objectifs et aux cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

6. *Invite les* Parties à accroître le financement apporté au mécanisme de financement volontaire afin d'appuyer la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales aux processus qui intéressent la Convention et ses Protocoles;

7. *Demande* au Secrétaire exécutif d'appuyer les efforts de mobilisation des ressources financières en faveur des peuples autochtones et des communautés locales;

[8. *Demande également* au Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Entreprendre des études [, fondées sur les communications des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales,] sur les meilleures pratiques concernant [des cas concrets] d'accès et de partage des avantages et l'expérience des peuples autochtones et des communautés locales à cet égard, notamment [l'efficacité et] le rôle de gouvernance des banques de données et des bases de données qui contiennent des données sur l'utilisation et la protection des ressources génétiques, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques[, l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] et les informations connexes sur l'origine géographique et autres métadonnées pertinentes [sur la provenance], notamment la divulgation de l'origine des produits et des informations sur les processus découlant d'une telle utilisation, et de partager les résultats avec les peuples autochtones et les communautés locales;

b) Renforcer et appuyer un réseau mondial de correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour soutenir l'application de la Convention aux niveaux national et international;

³ Toutes les références faites au « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » renvoient à la terminologie tripartite de « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation ».

c) Recenser [et promouvoir, notamment au moyen d'études,] les bonnes pratiques [et les lacunes] concernant [le financement [direct]] [les mécanismes de financement innovants] [[les mécanismes de financement innovants] [pour améliorer le financement] des mesures collectives sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales, y compris des actions menées par les femmes et les jeunes.]

Annexe

Projet de programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales jusqu'en 2030

I. Objectif

1. L'objectif du présent programme de travail est de promouvoir, conformément au mandat et dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, l'application de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, aux niveaux local, national, infrarégional, régional et international, et d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à toutes les étapes et à tous les niveaux de sa mise en œuvre, garantissant ainsi une reconnaissance permanente du lien étroit qui unit les peuples autochtones et les communautés locales à la diversité biologique ainsi qu'à la Convention et à ses Protocoles.

II. Principes généraux

2. La participation pleine, équitable, inclusive, effective et sensible à l'égalité des sexes des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des femmes, des filles et des jeunes issus des peuples autochtones et des communautés locales, devrait être assurée, du niveau local au niveau mondial, à tous les stades de l'identification, de la mise en œuvre et du suivi des éléments du programme de travail. Les partenariats créés avec les peuples autochtones et les communautés locales devraient être éthiques, équitables et fondés sur le respect mutuel et la bonne foi.

3. Le présent programme de travail vise à répondre aux défis spécifiques auxquels sont confrontés les pays en développement et à la nécessité d'assurer une représentation appropriée et régionalement équilibrée des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier ceux des pays en développement, dans les travaux de la Convention.

4. Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales devraient être valorisées, considérées comme essentielles et bénéficier du même respect et de la même considération que les autres formes de connaissances. Il convient de promouvoir de véritables collaborations et la coproduction de connaissances, dans le respect des processus de production des connaissances et de l'intégrité de chaque système de connaissances. La prise en compte des connaissances issues de systèmes et de pratiques diversifiés devrait être intégrée dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et au partage des avantages qui en découlent.

5. Il convient d'adopter une approche globale compatible avec les valeurs spirituelles et culturelles et les pratiques coutumières des peuples autochtones et des communautés locales, en reconnaissant l'ensemble de leurs relations, notamment avec leurs territoires, leurs terres et leurs ressources, ainsi que leurs droits, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales en vigueur, d'exercer un contrôle sur leurs connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles.

6. L'approche écosystémique est une stratégie de gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable de manière équitable.

7. Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause⁴, conformément à la législation nationale]. Les peuples autochtones et les communautés locales devraient recevoir des avantages justes et équitables, basés sur des conditions convenues d'un commun accord, découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles qu'ils détiennent.

8. La mise en œuvre du programme de travail devrait suivre une approche sensible à l'égalité des sexes, le Plan d'action pour l'égalité des sexes⁵ et une approche fondée sur les droits de l'homme qui respecte, protège, promeut et réalise les droits de l'homme. Le Cadre reconnaît le droit humain à un environnement propre, sain et durable et s'engage à garantir l'accès à la justice et à l'information, ainsi que la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement. Rien dans le présent programme de travail ne peut être interprété comme diminuant ou éteignant les droits que les peuples autochtones ont actuellement ou pourraient acquérir à l'avenir, comme le stipule également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶.

III. Éléments

<i>Tâches</i>	<i>Acteurs</i>	<i>Niveau de priorité</i>
Élément 1. Conservation et restauration		
<i>Promouvoir et appuyer la conservation, la protection et la restauration de la diversité biologique menées par les peuples autochtones et les communautés locales, contribuant ainsi à la mise en œuvre des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>		
1.1 Élaborer des lignes directrices ⁷ , avec la participation pleine et effective ⁸ des peuples autochtones et des communautés locales, afin de renforcer le cadre juridique et politique pour la mise en œuvre des cibles 2 et 3, notamment concernant les territoires autochtones et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration menées par les peuples autochtones et les communautés locales.	[OS8j]	Haute priorité
1.2 Recenser et promouvoir les meilleures pratiques pour sécuriser le régime foncier et la gouvernance des peuples autochtones et des communautés locales, et élaborer des lignes directrices pour assurer l'inclusion et la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et les évaluations de l'impact sur l'environnement, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales.	[OS8j]	À déterminer

⁴ Le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et donné en connaissance de cause », « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation ». Toutes les références faites au « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » dans le programme de travail renvoient à la terminologie tripartite.

⁵ Décision 15/11, annexe.

⁶ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Aux fins du présent programme de travail, le terme « lignes directrices » fait référence aux lignes directrices facultatives.

⁸ Aux fins du présent programme de travail, le terme « participation » doit être interprété comme une participation pleine, équitable, inclusive, effective et sensible à l'égalité des sexes.

1.3 Promouvoir les droits des peuples autochtones et des communautés locales qui n'ont pas d'accès officiel à la terre, y compris dans les zones urbaines, et créer des partenariats avec eux pour la conservation, la protection et la restauration de la biodiversité, ainsi que pour la création et l'entretien d'espaces bleus et verts.	Parties	À déterminer
[1.4 Associer et collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales pour améliorer les résultats des mesures de gestion qui gèrent l'impact des facteurs directs d'érosion de la biodiversité.] [1.4 <i>alt.</i> Associer et collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales pour améliorer des résultats des mesures de gestion concernant les espèces exotiques envahissantes, la pollution et l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci.]	Tous les acteurs	À déterminer
Élément 2. Utilisation durable de la diversité biologique		
<i>Promouvoir, encourager et assurer l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment en respectant et en protégeant l'utilisation coutumière durable par les peuples autochtones et les communautés locales, contribuant ainsi à l'application de l'article 10 c) de la Convention, du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique⁹ et des objectifs et des cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>		
2.1 Intégrer le respect et la protection des pratiques ou politiques d'utilisation coutumière durable, conformément au Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, le cas échéant, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, les stratégies d'éradication de la pauvreté et la législation.	Parties	À déterminer
2.2 Promouvoir et renforcer les initiatives communautaires élaborées par les peuples autochtones et les communautés locales, y compris en collaboration avec d'autres acteurs, qui appuient et contribuent à l'utilisation durable de la diversité biologique et au respect et à la protection de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique[, y compris la gestion durable des espèces sauvages et l'agriculture traditionnelle, les systèmes alimentaires et la médecine traditionnelle, notamment par le biais d'activités et de produits [et services] fondés sur la diversité biologique qui renforcent la diversité biologique].	Tous les acteurs	À déterminer
[2.3 Appuyers les initiatives menées par les peuples autochtones et les communautés locales [qui traitent des liens entre la biodiversité et le changement climatique] [dans les actions en faveur de la biodiversité, y compris celles visant à minimiser l'impact du changement climatique sur la biodiversité], sur la base de leurs connaissances, innovations	Parties	À déterminer

⁹ Décision XII/12 B, annexe.

<p>et pratiques traditionnelles d'utilisation coutumière durable de la biodiversité.]</p> <p>[2.3 <i>Alt.</i> Appuyer les initiatives menées par les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre d'actions en faveur de la biodiversité fondées sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles d'utilisation coutumière durable de la biodiversité, y compris celles qui favorisent un impact positif de l'action climatique sur la biodiversité.]</p>		
<p>2.4 Soutenir les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales par des activités qui favorisent l'utilisation coutumière durable de la biodiversité.</p>	<p>Parties</p>	<p>À déterminer</p>
<p>Élément 3. Partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques</p>		
<p><i>Promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, contribuant ainsi, entre autres, à la mise en œuvre des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i></p>		
<p>3.1 Élaborer un plan d'action pour appuyer l'application de la Convention et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique en ce qui concerne les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales. Ce plan d'action devrait comprendre des activités de renforcement des capacités et une assistance technique et juridique, en tenant compte des lignes directrices facultatives de Mo'otz Kuxtal¹⁰.</p>	<p>[OS8j]</p>	<p>À déterminer</p>
<p>[3.2 Entreprendre des études[, sur la base des communications des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales,] sur les meilleures pratiques en matière [de cas][concrets] d'accès et de partage des avantages et d'expérience des peuples autochtones et des communautés locales, y compris [l'efficacité et] le rôle de gouvernance des banques de données et des bases de données qui contiennent des données sur l'utilisation et la protection des ressources génétiques, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques[,</p>	<p>[Secrétariat]</p>	<p>À déterminer</p>

¹⁰ Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, de législations ou d'autres initiatives appropriées visant à garantir le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles (décision XIII/18, annexe).

<p>l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] et leurs informations associées sur l'origine géographique et d'autres métadonnées [sur la provenance] pertinentes, y compris la divulgation de l'origine des produits et des informations sur le processus découlant de cette utilisation. Les résultats de ces études devraient être partagés avec les peuples autochtones et les communautés locales.]</p>		
<p>3.3 Promouvoir des programmes qui encouragent la collaboration et les partenariats entre les peuples autochtones et les communautés locales et les utilisateurs des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques], et collaborer pour empêcher l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles.</p>	Tous les acteurs	À déterminer
<p>3.4 Appuyer la création de capacités des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que les dialogues avec les parties prenantes externes, en ce qui concerne les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y associées, en tenant compte des contextes culturels et organisationnels et en s'adaptant aux systèmes de gouvernance sui generis des peuples autochtones et des communautés locales.</p>	Tous les acteurs	À déterminer
<p>3.5 Appuyer la création de capacités des peuples autochtones et des communautés locales, et constituer des plateformes pour l'échange d'informations entre les peuples autochtones et les communautés locales et les Parties, ainsi que pour le dialogue avec d'autres acteurs, notamment les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles.</p>	Tous les acteurs	À déterminer
<p>3.6 Soutenir les initiatives des peuples autochtones et des communautés locales visant à élaborer des protocoles communautaires bioculturels ou d'autres mesures visant à garantir leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause et le partage effectif et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques].</p>	Tous les acteurs	À déterminer
<p>3.7 Produire des données et des statistiques sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des femmes, à la prise de décision concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation, et améliorer leur participation à partir de ces données de référence, le cas échéant.</p>	Les Parties	À déterminer

Élément 4. Connaissances et culture		
<i>Appuyer la transmission et la protection des connaissances traditionnelles, y compris aux générations futures, et veiller à ce que les connaissances traditionnelles et les autres systèmes de connaissances soient appréciés à leur juste valeur, contribuant ainsi à la mise en œuvre de l'article 8 j) de la Convention et des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>		
4.1 Soutenir les efforts déployés par les peuples autochtones et les communautés locales pour renforcer la transmission, l'utilisation et la revitalisation intergénérationnelles, ainsi que la valorisation des langues autochtones et locales et des connaissances traditionnelles, notamment dans le cadre de l'éducation formelle et informelle et dans les centres culturels et éducatifs, en particulier en ce qui concerne le rôle et les besoins des femmes, des filles et des jeunes.	Tous les acteurs	À déterminer
4.2 Promouvoir la mise en œuvre, le renforcement et la diffusion du Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle. ¹¹	Tous les acteurs	À déterminer
4.3 Promouvoir l'inclusion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dans tous les organes de la Convention, en particulier l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en tenant compte des travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la diversité biologique et les services écosystémiques.	[OS8j]	À déterminer
4.4 Entreprendre des activités de renforcement et de développement des capacités et de sensibilisation, sur la base du Cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités et de la composante de gestion des connaissances du Cadre ^{12,13} , afin de promouvoir le rôle des connaissances traditionnelles dans l'orientation de la gestion de la biodiversité.	Tous les acteurs	À déterminer
[4.5 Renforcer et appuyer un réseau mondial de correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin de soutenir l'application de la Convention aux niveaux national et international.]	[Secrétariat]	À déterminer
4.6 Organiser le partage de connaissances et de plateformes d'apprentissage afin de promouvoir la mise en œuvre des tâches du programme de travail.	[Secrétariat,] Parties, organisations de la société civile, en collaboration avec les peuples	À déterminer

¹¹ UNEP/CBD/COP/10/INF/3, annexe I. Conformément à la décision 15/22, le programme de travail conjoint est mené par le secrétariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres partenaires.

¹² Dans l'attente des résultats de la seizième réunion de la Conférence des Parties.

¹³ Décision 15/8, annexe I.

	autochtones et les communautés locales et d'autres acteurs pertinents	
4.7 Promouvoir la coproduction de nouvelles connaissances par les peuples autochtones et les communautés locales, les experts scientifiques et les autres parties prenantes, nécessaires pour assurer la résilience, l'adaptation et la poursuite des pratiques d'utilisation coutumière durable et de conservation de la biodiversité dans un contexte de changements environnementaux rapides, [tels que les changements climatiques, le changement d'affectation des terres et des mers, les espèces exotiques envahissantes et la pollution,] par les peuples autochtones et les communautés locales, en particulier en ce qui concerne le rôle et les besoins des femmes, des filles et des jeunes.	Tous les acteurs	À déterminer
4.8 Élaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales des supports de communication, d'éducation et de sensibilisation du public en rapport avec tous les éléments et toutes les tâches du présent programme de travail, y compris dans les langues autochtones et locales.	Tous les acteurs	À déterminer
Élément 5. Renforcer la mise en œuvre et le suivi des progrès accomplis		
<i>Contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal au moyen de la mise en œuvre intégrale et effective des décisions, principes et lignes directrices qui intéressent les peuples autochtones et les communautés locales, et renforcer l'intégration de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention dans les travaux entrepris au titre de la Convention et de ses Protocoles.</i>		
5.1 Promouvoir l'application, la mise en œuvre et le suivi à plus grande échelle, au niveau national, des plans d'action, des lignes directrices et des principes adoptés. Voici quelques exemples de ces plans d'action, lignes directrices et principes : a) Le Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes; b) Les Lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la réalisation d'évaluations des incidences culturelles, environnementales et sociales concernant les aménagements proposés ou susceptibles d'avoir une incidence sur les sites sacrés, les terres et les eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales; c) Le Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri pour le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales; d) Le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique; e) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal; f) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la	[Parties, correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes]	À déterminer

<p>diversité biologique;</p> <p>g) Les Lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité;</p> <p>h) Les Plan d'action pour l'égalité des sexes;</p> <p>i) Les Principes directeurs pour l'évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales.</p> <p><i>Note : Les Parties ont identifié deux options : a) laisser le texte tel qu'il figure ci-dessus; et b) déplacer les alinéas a) à i) dans une note de bas de page.</i></p>		
<p>5.2 Élaborer des lignes directrices pour la mise en place de systèmes [d'incitation] [innovants et stimulants] à l'intention des peuples autochtones et des communautés locales, afin de préserver et de maintenir leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de leur application dans les programmes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.</p>	[OS8j] [Parties et autres acteurs]	À déterminer
<p>5.3 Poursuivre l'opérationnalisation, en vue de promouvoir le suivi continu de la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions, des [quatre] indicateurs de connaissances traditionnelles, conformément au Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle.</p>	[OS8j] Parties	À déterminer
<p>[5.4 Examiner et mettre à jour, selon que de besoin, le Glossaire facultatif de termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes¹⁴, afin d'assurer une harmonisation continue avec [les normes et pratiques internationales et] la terminologie utilisée dans le cadre de la Convention, compte tenu de la terminologie de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.]¹⁵</p>	[OS8j]	À déterminer
<p>Élément 6. Participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales</p> <p><i>Permettre la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des femmes, des filles et des jeunes issus des peuples autochtones et des communautés locales, à la prise de décisions relatives à la biodiversité et à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i></p>		
<p>6.1 Mettre en œuvre et développer plus avant les mécanismes de participation renforcée utilisés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.</p>	[OS8j]	À déterminer
<p>6.2 Assurer la participation pleine et effective des peuples</p>	Parties	À déterminer

¹⁴ Décision 14/13, annexe.

¹⁵ Pour information et pour plus de clarté, l'Indonésie et la Fédération de Russie ont insisté sur le fait qu'ils considèrent que le paragraphe 5.4 ne répond à aucun mandat et ne devrait donc pas être envisagé et, par conséquent, ce paragraphe devrait non seulement être entre crochets, mais surtout, aurait dû être supprimé.

<p>autochtones et des communautés locales à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et des rapports nationaux, et renforcer les partenariats et la collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales, en reconnaissant leurs mesures et contributions collectives pour la mise en œuvre de la Convention.</p>		
<p>[</p> <p>[6.3 Effectuer une analyse juridique et politique des questions liées à l'application des recommandations des trois mécanismes des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à savoir l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, en ce qui concerne le traitement différencié entre les peuples autochtones et les communautés locales.]</p> <p>[6.3 <i>Alt.1</i> Organiser des dialogues internationaux avec les peuples autochtones et les communautés locales sur leurs similitudes et leurs distinctions, afin de prendre en compte les recommandations des trois mécanismes des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'y réfléchir].</p> <p>[6.3 <i>Alt.2</i> Faciliter une analyse juridique et technique des droits distincts des peuples autochtones, et des droits des communautés locales, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat des Nations Unies travaillant sur les droits des peuples autochtones, et faire rapport à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.]</p> <p>] ¹⁶</p>	<p>[</p> <p>[Secrétariat][OS8]]</p> <p>]</p>	<p>À déterminer</p>
<p>Élément 7. Approche fondée sur les droits de l'homme</p>		
<p><i>Contribuer au renforcement des droits des peuples autochtones et des efforts des communautés locales en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, selon une approche fondée sur les droits de l'homme, conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i></p>		

¹⁶ Pour information et pour plus de clarté, l'Indonésie et la Fédération de Russie ont insisté sur le fait qu'ils considèrent que le paragraphe 6.3 ne répond à aucun mandat et ne devrait donc pas être envisagé et, par conséquent, ce paragraphe devrait non seulement être entre crochets, mais surtout, aurait dû être supprimé.

<p>7.1 En collaboration avec les organes compétents des Nations Unies[, notamment le Groupe d'appui interorganisations sur les questions relatives aux peuples autochtones et ses membres, ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, et d'autres organisations compétentes], ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, élaborent des lignes directrices pour contribuer au renforcement des droits des peuples autochtones et des communautés locales dans leurs efforts de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, conformément à une approche fondée sur les droits de l'homme, compatible avec les obligations et les instruments internationaux en vigueur.</p>	<p>[OS8j]</p>	<p>À déterminer</p>
<p>7.1 <i>bis</i> Appuyer et promouvoir, le cas échéant, les régimes fonciers traditionnels¹⁷ et la sécurisation des droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, conformément à la législation nationale.</p>	<p>Parties</p>	<p>À déterminer</p>
<p>[7.1 <i>ter</i> Appuyer les mécanismes de réclamation et de réparation pour contribuer à l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre du Cadre.]</p>		<p>À déterminer</p>
<p>[7.2 [Compiler les communications des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales et des autres parties prenantes concernées sur les bonnes pratiques relatives à] [Élaborer des lignes directrices sur la [mise en œuvre de la cible 22, y compris sur la] pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement, en mettant l'accent en particulier sur une protection des femmes contre toutes formes de violence [en lien avec [le but de la Convention et du Cadre] [la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité] et l'accès à la justice et aux informations [d'appui pertinentes] [relatives à la conservation de la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales].]</p> <p>[7.2 <i>Alt.</i> Compiler les communications des Parties, des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées sur les bonnes pratiques en matière de protection intégrale des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement et d'accès à la justice,</p>	<p>[OS8j]</p>	<p>À déterminer</p>

¹⁷ Les références faites aux « régimes fonciers traditionnels » incluent les terres et les eaux.

ainsi que des informations d'appui, et élaborer des lignes directrices, dans le contexte de la Convention, du Cadre et du Plan d'action pour l'égalité des sexes.]		
Élément 8. [Accès direct au] financement pour les peuples autochtones et les communautés locales pour assurer la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité		
<i>Promouvoir la mise en œuvre des cibles pertinentes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier en [soutenant un accès direct au financement par] [mobilisant des financements nouveaux et additionnels pour] les peuples autochtones et les communautés locales.</i>		
8.1 Soutenir les efforts de mobilisation des ressources financières en faveur des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à la Stratégie de mobilisation des ressources et dans les limites de son champ d'application.	Tous les acteurs	À déterminer
8.2 Étudier plus avant les possibilités d'élaborer ou d'améliorer les politiques, mécanismes et autres initiatives et mesures appropriés afin d'améliorer l'accès [direct] au financement [par le biais des politiques, programmes ou systèmes nationaux existants] pour les mesures collectives de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité menées par les peuples autochtones et les communautés locales.	[OS8j]	À déterminer
[8.2 bis Assurer un suivi et rendre compte du niveau des ressources qui sont dirigées ou auxquelles il est donné accès pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales, en particulier les femmes et les jeunes, ainsi que de leurs conditions et modalités.]	Parties, Fonds pour l'environnement mondial et autres organisations compétentes	À déterminer
[8.3 Recenser [et promouvoir, y compris au moyen d'études,] les bonnes pratiques [et les lacunes] en matière de [[financement direct][mécanismes de financement innovants]] [[mécanismes de financement innovants][pour améliorer le financement]] pour les mesures collectives sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales, y compris les actions qui seront menées par des femmes et des jeunes.]	Secrétariat	À déterminer

Abréviation : OS8j, Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention.

B. Arrangements institutionnels pour assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux entrepris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties

[1. *Décide* de mettre en place un [organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique, dont les modalités de fonctionnement figurent dans l'annexe à la présente décision, avec pour mandat de conseiller la Conférence des Parties, d'autres organes subsidiaires et, à condition qu'ils en fassent la demande, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁸ et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁹, sur toutes les questions intéressant les peuples autochtones et les communautés locales qui entrent dans le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles;]

2. *Décide [également]* de renforcer [la cohérence entre] [et] [l'intégration] des travaux sur les peuples autochtones et les communautés locales [et] [dans] les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, notamment [en désignant un point permanent de l'ordre du jour des deux organes subsidiaires et] en veillant à ce que les points de l'ordre du jour relatifs à des questions intéressant les peuples autochtones et les communautés locales soient examinés par l'organe subsidiaire approprié, [en appliquant également] [en cherchant à appliquer] [pour les points de l'ordre du jour concernant les peuples autochtones et les communautés locales] les mécanismes visant à renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales d'une manière compatible avec les pratiques en vigueur dans le cadre du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention²⁰] [et en assurant un équilibre entre les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales;]

[3. *Décide [en outre] [également]* d'aborder la nécessité d'accorder suffisamment de temps aux points de l'ordre de jour qui sont importants pour les peuples autochtones et les communautés locales, en permettant un temps de réunion supplémentaire lors de toutes les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application;]

[4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui supplémentaire aux représentants des peuples autochtones et des communautés locales pour assurer leur participation effective aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.]

[Annexe

Proposition de modalités de fonctionnement de [l'Organe subsidiaire permanent] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique

I. Fonctions

1. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique s'acquittera de ses fonctions sous la direction de la Conférence des Parties à la

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

²⁰ Voir la décision 14/17, para. 9 c).

Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocoles de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatifs à la Convention sur la diversité biologique, pour les questions qu'elles lui auront renvoyées[, dans le respect des mandats de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application][, en collaboration avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application]. [L'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions s'acquitte de ses fonctions en tenant compte des rôles et fonctions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, en vue d'assurer une complémentarité avec leurs travaux et d'éviter les chevauchements]. Les fonctions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions sont :

a) Promouvoir et appuyer la mise en œuvre des travaux entrepris au titre de la Convention en ce qui concerne l'article 8 j) et les dispositions connexes] [promouvoir la mise en œuvre et l'examen] [examiner et promouvoir la mise en œuvre] du programme de travail relatif à l'article 8 j) et d'autres dispositions, y compris l'article 10 c) de la Convention concernant les peuples autochtones et les communautés locales, tel qu'il figure dans l'annexe à la décision 16/--;

b) Fournir des avis à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya et à d'autres organes subsidiaires, sur les mesures propres à renforcer l'application de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales. Il s'agit notamment de fournir des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures juridiques et d'autres formes de mesures appropriées pour respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

II. Principes de fonctionnement

2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention aligne les éléments de son programme de travail sur les parties pertinentes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier ses cibles pour 2030, et donne la priorité aux cibles qui nécessitent une action rapide.

3. En favorisant la mise en œuvre du programme de travail figurant dans l'annexe à la décision 16/--, l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention coopère avec les organismes des Nations Unies et d'autres processus qui ont des fonctions complémentaires et qui travaillent sur des questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, et bénéficie de leur assistance.

III. Questions de procédure

4. Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, mutatis mutandis, aux réunions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions, à l'exception de l'article 18.

5. Lorsque l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions siège au titre d'un Protocole de la Convention, les décisions au titre du Protocole ne sont prises que par les Parties au Protocole.

6. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions devrait entreprendre toutes les tâches qui entrent dans le cadre de son programme de travail et celles qui lui sont confiées par la Conférence des Parties ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole considéré, et devrait rendre compte de ses travaux à ces organes.

IV. Bureau et coprésidents

7. Le Bureau de la Conférence des Parties fera office de Bureau de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j).

8. L'[Organe subsidiaire] aura deux coprésidents [élus par la Conférence des Parties], l'un désigné par les Parties du groupe régional qui exerce son tour, selon un système de rotation entre les groupes régionaux des Nations Unies²¹, et l'autre désigné par les représentants des peuples autochtones et des communautés locales. L'un des coprésidents au moins sera sélectionné dans un pays en développement, en tenant compte de l'équilibre entre les sexes. [Les coprésidents prennent leurs fonctions à partir de la fin de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle ils ont été élus et restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs prennent leurs fonctions à la fin de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.][Le nombre et la durée des réunions et activités de l'Organe subsidiaire et ses organes doivent être reflétés dans le budget adopté par la Conférence des Parties ou les autres sources de financement extrabudgétaire.]

9. Les candidats à la coprésidence de l'[Organe subsidiaire] devraient avoir de l'expérience dans les processus de la Convention et des compétences sur les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans le contexte de la Convention. Lorsqu'ils recensent un candidat, les groupes régionaux devraient tenir compte du temps dont disposent les candidats pour les travaux de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions. Au cas où le coprésident désigné par les Parties et élu par la Conférence des Parties proviendrait d'un pays qui n'est pas Partie à l'un des Protocoles ou aux deux, un suppléant sera désigné parmi les membres du Bureau représentant une Partie au Protocole, pour présider les points relatifs à l'un ou l'autre Protocole. Les coprésidents de l'[Organe subsidiaire] sont membres de droit du Bureau de la Conférence des Parties. Le président de la Conférence des Parties invite les coprésidents de l'[Organe subsidiaire] aux sessions du Bureau sur les questions relatives à l'[Organe subsidiaire].

10. Conformément à la pratique établie et efficace du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que Bureau de l'[Organe subsidiaire] continuera d'inviter les représentants des peuples autochtones et des communautés locales à désigner, au début de chaque réunion de l'[Organe subsidiaire], un représentant de chacune des sept régions socioculturelles identifiées par l'Instance permanente sur les questions autochtones pour participer aux travaux de l'[Organe subsidiaire], en tant qu'amis du Bureau.

²¹ Conformément à la pratique de rotation de la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, et afin d'éviter qu'un groupe régional n'assure à tout moment la présidence de plus d'un organe subsidiaire, l'ordre des régions dans lesquelles est élu le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention est le suivant : États d'Afrique, États d'Europe occidentale et autres États, États d'Asie-Pacifique, États d'Amérique latine et des Caraïbes, et États d'Europe orientale.

IV. Questions budgétaires

11. L'[Organe subsidiaire] devrait se réunir à chaque période d'intersession, immédiatement après les autres réunions des autres organes subsidiaires de la Convention, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement [en tenant dûment compte du fait qu'il importe d'assurer la participation pleine et effective des pays en développement Parties [ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales]].

12. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions peut, dans les limites des ressources budgétaires approuvées par la Conférence des Parties ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena ou de Nagoya en ce qui concerne une décision spécifique prise par ces organes dans le cadre du mandat de l'[Organe subsidiaire], adresser des demandes au Secrétaire exécutif et utiliser les mécanismes prévus par la Convention ou ses Protocoles, selon qu'il convient.

13. Le Secrétaire exécutif devrait apporter à l'[Organe subsidiaire] l'appui nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et de son mandat. L'[Organe subsidiaire] peut, le cas échéant, et dans la limite des ressources disponibles, utiliser les mécanismes établis en vertu de la Convention. Les réunions de [l'Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions se dérouleront en séances plénières ou, lorsque les ressources budgétaires nécessaires auront été approuvées par la Conférence des Parties[, en groupes de travail de session à composition non limitée, selon qu'il convient. Jusqu'à deux groupes de travail de session à composition non limitée de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions pourraient être créés et fonctionner simultanément pendant les réunions de l'[Organe subsidiaire]. Les groupes de travail ne se réuniront pas en parallèle aux séances plénières. Les groupes de travail seront constitués sur la base d'un mandat bien défini et seront ouverts à toutes les Parties et à tous les observateurs].

14. Sur décision de la Conférence des Parties qui le juge nécessaire pour s'acquitter de son mandat, et sous réserve de la disponibilité des ressources, des groupes spéciaux d'experts techniques peuvent être créés, conformément au paragraphe 8 de la partie H des modalités de fonctionnement consolidées de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tel qu'il figure dans l'annexe III à la décision VIII/10 du 31 mars 2006.

VI. Correspondants nationaux

15. Les Parties devraient désigner des correspondants nationaux pour assurer le suivi des travaux de l'[Organe subsidiaire]. Les correspondants nationaux en place pour l'article 8 j) et les dispositions connexes peuvent continuer à être les correspondants nationaux de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions.

VII. Documentation

16. Le Secrétariat met à disposition la documentation pour les réunions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion, conformément à l'article 10 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties.

17. Le nombre et la longueur des documents, y compris les documents d'information, devraient être réduits à un minimum, et la documentation devrait inclure des propositions de conclusions et de recommandations, pour examen par l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions.

]

]

12/3. Projet de composante de gestion des connaissances actualisée du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique,

1. *Prend note* des progrès réalisés dans l'élaboration du projet de stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et des observations formulées par les Parties sur le projet de stratégie à sa douzième réunion, qui ont été pris en compte dans le projet de stratégie présenté en annexe à la présente recommandation;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif, lors de la mise à jour du projet de stratégie en vue d'un nouvel examen par des pairs des Parties et d'une présentation subséquente à l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors de sa quatrième réunion, d'ajouter un plan de travail biennal pour accompagner les actions du projet de stratégie, assortis de délais précis pour leur mise en œuvre jusqu'en 2030;

3. *Recommande* que l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa quatrième réunion, et la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa seizième réunion, lors de leur examen et de la finalisation de la stratégie, accordent une attention particulière aux questions relatives aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, sur la base des observations formulées par les Parties lors de la douzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, telles que reflétées dans l'annexe.

Annexe

Projet de stratégie de gestion des connaissances en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal*

I. Historique et contexte

1. La gestion des connaissances est l'une des principales approches stratégiques de mise en œuvre qui appuieront la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, comme le reconnaissent la cible 21¹ et la partie K du Cadre.

2. La stratégie de gestion des connaissances favorise la mise en œuvre fructueuse du Cadre et complète son cadre de suivi, le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités, le mécanisme de coopération technique et scientifique et les centres d'échange d'information de la Convention.

* Pour donner suite à la décision 15/16 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, le projet fera l'objet d'un examen par des pairs des Parties avant d'être présenté aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion.

¹ Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et la gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément aux dispositions de la législation nationale.

II. Composantes

3. La gestion des connaissances englobe divers processus, stratégies et pratiques qui permettent : de produire et recueillir les données, les informations et les connaissances relatives à la biodiversité; d'organiser, de conserver, de stocker et de partager ces données, ces informations et ces connaissances; d'utiliser ou d'appliquer celles-ci pour atteindre les objectifs et les résultats en matière de conservation de la biodiversité.

4. La stratégie reconnaît les quatre composantes interdépendantes de la gestion des connaissances, à savoir : a) les personnes, y compris différents acteurs, comme les détenteurs de connaissances, les peuples autochtones et les communautés locales, les gestionnaires, les conservateurs et les utilisateurs; b) les processus, c'est-à-dire les procédures, normes et politiques pertinentes; c) les technologies, y compris les outils, systèmes et plateformes technologiques; d) le contenu, c'est-à-dire les données, les informations et les connaissances relatives à la biodiversité, y compris la façon dont elles sont gérées, par exemple au moyen d'un catalogage, d'un marquage et d'une indexation, ainsi que d'une numérisation et d'une organisation.

III. Principes

5. La stratégie reconnaît que pour contribuer à la réalisation des objectifs et cibles du Cadre, il est important que les données, les informations et les connaissances, de même que les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales qui sont mises à disposition avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause², soient mises à disposition et rendues accessibles en temps opportun aux décideurs, aux praticiens et au public, et soient prises en compte par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans l'élaboration des différentes évaluations de la biodiversité et des services écosystémiques. Il est également important que les connaissances soient adaptées à leur usage prévu en termes de contenu et de format de transmission.

6. Qui plus est, il est important que les Parties, les autres gouvernements et les parties prenantes fassent la promotion d'une culture de partage des connaissances, d'apprentissage continu par l'expérience et de maintien et réutilisation des connaissances, afin d'améliorer les processus et les pratiques de mise en œuvre.

7. La stratégie reconnaît en outre que la gestion efficace des connaissances nécessite de reconnaître et d'optimiser les contributions des différentes institutions gouvernementales et non gouvernementales, des organisations régionales et internationales, des chercheurs, des praticiens, des peuples autochtones et des communautés locales et des parties prenantes concernées, afin de favoriser des sociétés du savoir diversifiées et inclusives.

8. La stratégie promeut les principes d'information facile à trouver, accessible, interopérable et réutilisable, en vue de favoriser le libre partage des données, des informations et des connaissances.

9. De plus, afin de garantir que l'accès aux connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales soit accordé avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, la stratégie appuie également les principes de bénéfice collectif, de droit de regard par les peuples autochtones et les communautés locales, de responsabilité, de réciprocité et d'éthique.

² Toutes les mentions du terme « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable; donné librement et en connaissance de cause » et « approbation et participation ».

IV. Objet

10. La stratégie vise à aborder certains défis et besoins recensés par les Parties, afin de faciliter l'application effective du Cadre de la Conférence des Parties et des décisions qui s'y rapportent, notamment en accomplissant ce qui suit :

a) Aborder les disparités dans la disponibilité et l'accessibilité des données et des informations entre les pays, et supprimer les obstacles à l'utilisation efficace des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité, en tenant compte des défis particuliers auxquels sont confrontés les pays en développement et les pays à économie en transition;

b) Renforcer les capacités, les systèmes et les mécanismes nationaux et, selon qu'il convient, infranationaux pour la gestion des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité, afin d'appuyer la prise de décisions et de mesures fondées sur des données probantes, et pour assurer le suivi et l'établissement de rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation des cibles nationales comme contribution à la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre;

c) Augmenter le niveau de normalisation pour parvenir à une plus grande harmonisation et interopérabilité entre les systèmes, outils et plateformes d'information nationaux et régionaux sur la biodiversité, afin que les données puissent circuler librement pour appuyer la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'établissement des rapports;

d) Concevoir des politiques et des stratégies nationales appropriées pour soutenir la production de données et d'informations et la gestion des connaissances;

e) Renforcer la coordination et la collaboration entre les différentes initiatives, outils et plateformes en matière de connaissances sur la biodiversité, afin d'éviter leurs doubles emplois et d'en favoriser l'efficacité et la durabilité;

f) Tirer parti des initiatives et des réseaux existants en matière de connaissances sur la biodiversité, en comblant les lacunes qui empêchent de les utiliser de manière exhaustive et efficace, et améliorer la coordination et la collaboration entre eux, notamment en renforçant les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité pour favoriser une plus grande coordination dans l'établissement des rapports, conformément à leurs mandats, leur autorité légale et leurs responsabilités respectifs;

g) Renforcer les capacités des pays en développement et des pays à économie en transition en matière de production de données, d'informations et de connaissances relatives à la biodiversité.

11. Au bout du compte, la stratégie vise à améliorer l'accessibilité aux données, aux informations et aux connaissances pertinentes et l'utilisation de celles-ci, y compris les connaissances traditionnelles auxquelles les peuples autochtones donnent accès avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, aux fins d'élaboration de politiques générales, de planification, de prise de décisions et de mesures éclairées, pour appuyer la mise en œuvre et le suivi du Cadre à tous les niveaux. Elle a également pour but de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, la création de capacités, le partage des connaissances et l'apprentissage organisationnel.

V. Résultats

12. La mise en œuvre de la stratégie vise à obtenir les résultats suivants : une plus grande capacité des gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes concernées à saisir, gérer et utiliser des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité; une base de connaissances élargie; l'augmentation de la disponibilité, de l'accessibilité et de l'utilisation des données, des informations et des connaissances pertinentes à tous les niveaux, en vue de favoriser la conception de programmes et de politiques fondées sur des données probantes, la prise de décisions éclairées, et la mise en œuvre et le suivi efficaces du Cadre.

13. Les objectifs stratégiques, les actions constitutives et les principaux acteurs nécessaires pour atteindre ces résultats sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

VI. Mise en œuvre

14. La stratégie sera mise en œuvre, selon qu'il convient, par les gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernées, y compris les gouvernements infranationaux, les villes, les autres autorités locales et le secteur privé, avec le soutien du Secrétariat, conformément aux priorités définies dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, le Cadre et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, en faisant pleinement usage des ressources existantes et de la coopération avec les organisations et les processus concernés, et en notant que toute activité nouvelle et additionnelle sera entreprise dans la limite des ressources disponibles. La stratégie tiendra compte des lacunes dans les capacités, les technologies et les aspects financiers qui restreignent les capacités des pays, en particulier des pays en développement et des pays à économie en transition, en ce qui concerne la production de données, d'informations et de connaissances relatives à la biodiversité et l'obtention d'un accès à celles-ci. La stratégie tiendra compte également de la nécessité d'inclure les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes, les jeunes et les groupes en situation de vulnérabilité dans les programmes de recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

VII. Suivi

15. La mise en œuvre de la stratégie fera l'objet d'un suivi axé sur les informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux et sur les indicateurs inclus dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux peuvent adapter et utiliser les indicateurs pour surveiller, évaluer et rendre compte des résultats et de l'impact de leurs initiatives de gestion des connaissances aux niveaux national, régional et mondial. Les informations produites dans le cadre du processus de suivi seront utilisées pour étayer l'examen et la mise à jour de la stratégie, selon qu'il convient, en 2030.

Objectifs stratégiques, actions et acteurs

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
A. Définition de la portée et du cadre de la situation et des besoins	a) Inventorier les connaissances, les détenteurs de connaissances, les conservateurs et les sources ^a existants qui intéressent le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique	Parties, peuples autochtones et communautés locales, Secrétariat
	b) Recenser les besoins et les priorités en matière de connaissances	Parties, peuples autochtones et communautés locales, organisations
	c) Recenser les options pour combler les lacunes dans les connaissances	Parties, organisations
	d) Concevoir des stratégies et programmes de gestion des connaissances	Parties
	e) Inventorier les systèmes et les plateformes existants de gestion des connaissances aux	Parties, gouvernements

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
	niveaux mondial, régional, national et infranational	infranationaux, peuples autochtones et communautés locales, Secrétariat, selon qu'il convient
B. Promouvoir la production et la synthèse des connaissances	a) Mettre en place des processus de cogénération des connaissances	Parties, peuples autochtones et communautés locales, organisations
	b) Renforcer la collaboration entre les organisations, les initiatives et les processus afin de favoriser la production de connaissances	Parties, peuples autochtones et communautés locales, organisations
	c) Renforcer la communication auprès des communautés de chercheurs et universitaires et d'autres institutions et communautés concernées, afin de les encourager à entreprendre des recherches pertinentes et à partager des données, informations et connaissances pertinentes découlant de leur recherche	Parties
	d) Renforcer les capacités nationales de production de connaissances et favoriser la collecte de données, d'informations et de connaissances par les citoyens aux niveaux infranational et local	Parties
	e) Promouvoir l'utilisation des technologies numériques, notamment la télédétection, afin de recueillir des données et des informations	Parties, organisations
	f) Recenser et recueillir, lorsque cela est autorisé, les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, en portant une attention particulière aux connaissances des femmes autochtones, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et en indiquant clairement la source	Parties, peuples autochtones et communautés locales
	g) Créer et convoquer des communautés de pratiques sur la gestion des connaissances, y compris la production, le stockage, la diffusion et l'application des connaissances	Parties
C. Favoriser la découverte et la collecte de connaissances	a) Concevoir, améliorer et utiliser des outils Web pour trouver et recueillir des données, des informations et des connaissances provenant de différentes sources	Secrétariat, organisations

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
	b) Promouvoir l'utilisation d'outils et de technologies pour la découverte de connaissances, tels que la prospection de données et l'apprentissage automatique	Parties, organisations
	c) Assurer la participation des parties prenantes concernées, y compris des créateurs de connaissances, des intermédiaires et des citoyens, à la création et à la collecte des connaissances	Parties, organisations
D. Améliorer l'organisation et le partage des connaissances	a) Examiner les métadonnées et améliorer le marquage et la cartographie des objets de connaissance provenant de différentes sources pour accroître leur facilité de recherche	Parties, organisations
	b) Élaborer et favoriser des normes et des protocoles relatifs au partage de données, d'informations et de connaissances, afin de garantir que les données soient de bonne qualité, compatibles et interopérables entre les divers systèmes, outils et plateformes d'information sur la biodiversité ^b	Parties, organisations
	c) Améliorer l'harmonisation et l'interopérabilité des données entre les systèmes de données, d'informations et de connaissances relatives à la biodiversité	Secrétariat, Parties, organisations
	d) Renforcer la capacité des gouvernements à gérer et à partager efficacement les données, les informations et les connaissances entre les conventions ^c	Parties
	e) Promouvoir une culture de partage des données, des informations et des connaissances et de leur application	Parties
	f) Élaborer, présenter et diffuser des produits de la connaissance sur mesure, notamment lors d'ateliers, de webinaires et de foires du savoir	Secrétariat, Parties, peuples autochtones et communautés locales, organisations
	g) Veiller à assurer le respect de la législation en vigueur sur l'accès et le partage des avantages par les utilisateurs de données et les bases de données en ce qui concerne l'accès aux connaissances traditionnelles, afin d'empêcher l'utilisation induue et l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles	Parties, peuples autochtones et communautés locales, organisations
	h) Concevoir un répertoire ou portail national unique pour les données, informations et connaissances relatives à la biodiversité, afin de favoriser l'accès à celles-ci et leur utilisation dans	Parties

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
	le cadre du centre d'échange national ou en lien avec celui-ci	
E. Promouvoir l'adoption, et l'utilisation et l'application efficaces des connaissances	a) Élaborer et mettre en place des stratégies visant à améliorer l'adoption, l'utilisation et l'application des données, informations et connaissances existantes relatives à la biodiversité, afin d'étayer les programmes, les politiques générales et la prise de décisions en matière de biodiversité	Parties
	b) Promouvoir et faciliter le partage, la reproduction, l'augmentation de l'échelle d'utilisation, l'adaptation et la systématisation des données, des informations et des connaissances, notamment à l'aide de la documentation des bonnes pratiques et des enseignements tirés, en vue d'améliorer les processus et les pratiques	Parties, organisations
	c) Créer et utiliser des mécanismes permettant de favoriser les interactions et le dialogue entre les responsables politiques, les décideurs et la communauté de chercheurs, les praticiens, les peuples autochtones et les communautés locales	Parties, peuples autochtones et communautés locales
	d) Créer des connections entre les réseaux scientifiques et les experts en communication afin de permettre la transformation des résultats de la recherche scientifique en produits de la connaissance	Parties
F. Procéder à des audits et des examens des connaissances	a) Entreprendre des études périodiques pour évaluer, entre autres, les types d'information et de connaissances les plus fréquemment demandées, la facilité d'accès aux informations demandées, les lacunes subsistantes dans les connaissances, le niveau de partage des connaissances et les canaux privilégiés	Parties
	b) Analyser les principales lacunes dans les connaissances et recenser des options pour les combler	Parties, peuples autochtones et communautés locales
	c) Effectuer un examen exhaustif de la stratégie de gestion des connaissances	Parties
G. Créer des capacités en matière de gestion des données, des informations et des connaissances	a) Entreprendre des analyses des lacunes et des besoins en ce qui concerne les capacités de gestion des connaissances dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique	Parties
	b) Élaborer des politiques et des programmes en matière de gestion des connaissances sur la biodiversité, y compris pour les connaissances traditionnelles, ou renforcer les politiques et les	Parties, peuples autochtones et communautés locales

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
	programmes existants dans ce domaine	
	c) Renforcer les capacités institutionnelles des organismes nationaux compétents en matière d'informatique et de gestion des connaissances sur la biodiversité, notamment pour appuyer les efforts déployés par les peuples autochtones et les communautés locales pour améliorer leurs systèmes sécurisés de connaissances autochtones concernant la gestion des connaissances	Parties, peuples autochtones et communautés locales, organisations
	d) Renforcer les systèmes et les mécanismes nationaux de gestion des connaissances en vue de favoriser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité	Parties
	e) Fournir des orientations sur l'élaboration d'une base de données nationale et le partage des données d'expérience en matière d'utilisation des données et d'accès à celles-ci	Parties
	f) Renforcer les capacités des décideurs, des praticiens, du public, des parties prenantes concernées et des détenteurs de connaissances en ce qui concerne l'accès et l'utilisation des données, informations et connaissances relatives à la biodiversité, y compris des connaissances traditionnelles fournies avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et les communautés locales	Parties, peuples autochtones et communautés locales, organisations, Secrétariat
H. Renforcer les réseaux et les partenariats de connaissances	a) Renforcer les réseaux liés à la gestion des données, informations et connaissances relatives à la biodiversité	Parties, peuples autochtones et communautés locales, organisations
	b) Mettre en relation les centres d'expertise, les réseaux de praticiens, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que d'autres sources de connaissances	Parties, peuples autochtones et communautés locales, organisations
	c) Améliorer la collaboration entre les établissements scientifiques, les établissements publics et les peuples autochtones et communautés locales dans le cadre de leurs travaux sur les connaissances traditionnelles liées aux pratiques durables	Parties, peuples autochtones et communautés locales, organisations
	d) Améliorer la coordination et la collaboration entre différentes initiatives, outils et plateformes de connaissances sur la biodiversité	Parties, peuples autochtones et communautés locales, organisations,

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions constitutives</i>	<i>Principaux acteurs</i>
		Secrétariat
	e) Accroître substantiellement le partage des résultats des recherches techniques, scientifiques et socioéconomiques, ainsi que des informations sur les programmes de formation et d'étude, les connaissances spécialisées, les connaissances autochtones et traditionnelles, en tant que telles et conjointement aux technologies mentionnées au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention	Parties, peuples autochtones et communautés locales, organisations, Secrétariat
I. Comblent les lacunes dans les capacités et les lacunes techniques	a) Mettre au point des initiatives ciblées de renforcement des capacités afin de soutenir la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la production et la création de données, d'information et de connaissances relatives à la biodiversité	Parties, peuples autochtones et communautés locales, organisations, Secrétariat
	b) Créer des partenariats entre des universités et des établissements scientifiques et les peuples autochtones et communautés locales, afin d'améliorer la contribution des connaissances traditionnelles aux programmes de recherche sur la conservation et l'utilisation durable, en respectant le principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause	Parties, peuples autochtones et communautés locales, organisations, Secrétariat

^a Y compris les outils énumérés dans le *Compendium d'orientations sur les principales bases de données mondiales concernant les conventions relatives à la biodiversité* du Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

^b Dans le contexte des connaissances traditionnelles, cet aspect comprend l'élaboration et la promotion de protocoles communautaires et de protocoles communautaires bioculturels pour obtenir l'accès à des connaissances traditionnelles et utiliser ces connaissances.

^c L'Outil de communication des données pour les accords multilatéraux sur l'environnement (accessible à l'adresse : <https://dart.informea.org>) est un exemple d'outil applicable permettant de gérer les données, informations et connaissances à l'échelle nationale.

12/4. Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle : examen et mise à jour des quatre indicateurs de connaissances traditionnelles adoptés

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

1. *Prend note* des progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment dans ses travaux sur les indicateurs phares, les indicateurs de composantes et les indicateurs complémentaires, la ventilation par peuple autochtone et communauté locale, l'indicateur mondial compilé à partir des réponses binaires relatives à la cible 22 du Cadre et la réduction des lacunes dans les données temporelles et spatiales, notamment en utilisant les méga-données, la science citoyenne, les systèmes de suivi et d'information communautaires, la télédétection, la modélisation et l'analyse statistique et d'autres types de données et différents systèmes de connaissances;

2. *Note* que l'indicateur mondial proposé, compilé à partir des réponses binaires relatives à la cible 22 du Cadre¹, pourrait servir de base pour continuer de suivre les indicateurs sur le niveau de respect des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales grâce à leur représentation, participation et intégration pleines, équitables, inclusives, efficaces et sensibles à l'égalité des sexes dans la mise en œuvre nationale du Cadre;

3. *Invite* le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, dans le cadre de leurs travaux, à :

a) Développer davantage les indicateurs, en tenant compte des communications reçues sur les indicateurs relatifs aux connaissances traditionnelles et des avis exprimés lors de la douzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, notamment en ce qui concerne les points suivants :

(i) L'indicateur phare 9.2 (pourcentage de la population dans les métiers traditionnels);

(ii) L'indicateur phare 21.1 (indicateur sur l'information concernant la biodiversité pour le suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal), car les indicateurs sur l'information concernant la biodiversité devraient inclure les indicateurs liés aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;

b) Examiner les lacunes relatives à la cible 22, y compris en ce qui concerne les tendances concernant le niveau de respect de la pleine intégration des connaissances et pratiques traditionnelles et de la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales dans la mise en œuvre nationale du Cadre;

c) Envisager l'élaboration d'indicateurs sur les tendances en matière de changements dans l'affectation des terres et les régimes fonciers dans les territoires traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales;

d) Veiller à ce que les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, soient bien pris en compte dans les indicateurs de composantes et les indicateurs complémentaires;

e) Examiner la nécessité de disposer de données ventilées par genre pour tous les indicateurs liés au Cadre, y compris les quatre indicateurs relatifs aux connaissances traditionnelles,

¹ Voir [CBD/SBSTTA/25/2, annexe](#).

et de renforcer, conformément à l'objectif 3.2 du Plan d'action pour l'égalité des sexes, la compréhension et l'analyse, sur la base de données factuelles, des répercussions sexospécifiques de la mise en œuvre du Cadre, y compris les perspectives provenant des connaissances traditionnelles des femmes et des filles issues de peuples autochtones et de communautés locales;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, les autorités locales, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, et les organisations compétentes à contribuer aux débats en ligne sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et, en particulier, à fournir des exemples de systèmes de suivi et d'information communautaires;

5. *Souligne* l'importance des systèmes de suivi et d'information communautaires pour combler les lacunes dans les données temporelles et spatiales et pour renforcer les capacités de mise en œuvre du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tout en reconnaissant la nécessité d'assurer une participation des peuples autochtones et des communautés locales à l'élaboration et à la gestion de ces systèmes d'information, ainsi que la nécessité d'une coopération internationale accrue pour combler les lacunes techniques et financières des pays en développement;

6. *Prie* le Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, et avec la représentation et la participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et sensibles à l'égalité des sexes des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des femmes et des jeunes, de :

a) Faciliter un examen scientifique et technique des quatre indicateurs et de leurs liens suggérés avec les indicateurs phares, les indicateurs de composantes et les indicateurs complémentaires du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

b) Fournir les résultats de l'examen au Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs en temps voulu pour sa deuxième réunion en personne, actuellement prévue en mars 2024, afin que le Groupe d'experts puisse les prendre en considération dans la formulation de ses recommandations qui seront examinées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-sixième réunion;

7. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa seizième réunion, une décision qui comprenne les éléments suivants, compte tenu également des résultats des discussions sur le cadre de suivi tenues par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-sixième réunion :

La Conférence des Parties,

Rappelant les travaux antérieurs sur les indicateurs relatifs aux peuples autochtones et aux communautés locales, y compris dans sa décision [XIII/28](#) du 17 décembre 2016 sur les indicateurs du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et sa décision 15/5 du 19 décembre 2022 sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Soulignant l'importance cruciale de la participation des peuples autochtones et des communautés locales et de la prise en compte de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles lors de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²,

Reconnaissant la contribution des systèmes de suivi et d'information communautaires à l'amélioration des connaissances, des données et des informations sur la biodiversité mondiale, tout en prenant acte de la nécessité d'assurer la participation des peuples autochtones et des communautés locales à l'élaboration et à la gestion de ces systèmes

² Annexe à la décision 15/4.

d'information, ainsi que la nécessité de renforcer la coopération internationale, afin de combler les lacunes techniques et financières dans les pays en développement,

Encourage les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, les autorités locales et les organisations compétentes à fournir un appui aux systèmes de suivi et d'information communautaires, notamment en ce qui concerne l'utilisation des données provenant de ces systèmes dans la mise en œuvre du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

12/5. Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones ayant trait à la Convention sur la diversité biologique

[Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa seizième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹ doit être interprété, appliqué, mis en œuvre, faire l'objet de rapports et évalué conformément à la contribution et aux droits des peuples autochtones et des communautés locales, et que les rôles et contributions importants des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité et partenaires de sa conservation, de son rétablissement et de son utilisation durable sont reconnus dans le Cadre,

Rappelant également que le Cadre doit être mis en œuvre conformément aux instruments internationaux en vigueur, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones² et le droit relatif aux droits de l'homme, et qu'à cet égard, rien dans le Cadre ne peut être interprété comme réduisant ou supprimant les droits dont les peuples autochtones bénéficient ou qu'ils pourraient acquérir à l'avenir,

Ayant examiné la note du Secrétariat³ sur les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones ayant trait à la Convention sur la diversité biologique⁴,

1. *Prend note* des observations et des recommandations émanant des vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones;

2. *Demande* au Secrétariat de continuer d'informer l'Instance permanente sur les questions autochtones au sujet des nouvelles questions d'intérêt commun, et de fournir des informations à l'Instance permanente concernant les activités entreprises au titre de la Convention en lien avec les observations et les recommandations de l'Instance permanente, conformément au plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour assurer une approche cohérente dans la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵.]

¹ Décision 15/4, annexe.

² Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

³ CBD/WG8J/12/7.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, No.30619.

⁵ [E/C.19/2016/5](#) et [E/C.19/2016/5/Corr.1](#).

II. Compte rendu de la réunion

Introduction

1. La douzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique s'est tenue à Genève, du 12 au 16 novembre 2023.
2. Les Parties à la Convention ci-après ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Cuba, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Liberia, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Oman, Ouganda, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Somalie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union européenne et Uruguay.
3. Les observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et de secrétariats de convention des Nations Unies et d'autres organismes, ainsi que des représentants de peuples autochtones et de communautés locales et d'organisations non gouvernementales étaient présents également à la réunion.¹

Point 1

Ouverture de la réunion

4. La réunion a commencé par une cérémonie traditionnelle autochtone menée par Kenneth Deer, doyen de la communauté mohawk de Kahnawake (Canada). Rappelant la coutume observée par les peuples de la Confédération iroquoise lorsqu'ils se réunissaient pour prendre des décisions importantes, M. Deer a prononcé « les mots qui viennent avant toute chose » et a demandé aux participants à la réunion de garder à l'esprit l'ensemble de la création pendant les délibérations qui se tiendraient les jours suivants.
5. Le Président, Liu Ning, représentant le Président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, Runqiu Huang, Ministre chinois de l'écologie et de l'environnement, a remercié M. Deer pour ses paroles et a présenté des observations liminaires. Il a tout d'abord signalé que le dialogue international avec les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées sur la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et du Plan d'action pour l'égalité des sexes, qui avait eu lieu les deux jours précédents, avait permis de formuler un message clair : créer des ponts entre les cultures et les systèmes de connaissances, reconnaître les valeurs des peuples autochtones et des communautés locales et soutenir leurs mesures collectives et locales seraient des mesures indispensables à la mise en œuvre du Cadre. Il a déclaré que la Chine avait mis en place un système de zones protégées, qu'elle jugeait très utile pour la sauvegarde des espèces rares et menacées. Le pays comptait de nombreuses zones protégées fondées sur la culture traditionnelle et gérées par les communautés locales, qui contribuaient de manière prospective à préserver la diversité écologique et culturelle. La Province du Yunnan, où s'était tenue la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, soutenait la préservation de la biodiversité et des connaissances traditionnelles liées à la biodiversité au moyen de nombreux projets pilotes axés sur la protection de sites naturels sacrés au sein des communautés. Alors que la biodiversité continuait de reculer à une vitesse alarmante, la

¹ Voir CBD/WG8J/12/8/Add.1 pour la liste des participants.

diversité biologique et culturelle des peuples autochtones et des communautés locales pouvait contribuer de façon cruciale à surmonter la triple crise du changement climatique, de la pollution et de la perte de biodiversité. Cette réunion était l'occasion pour les Parties de laisser les peuples autochtones et les communautés locales du monde entier montrer la voie à suivre pour réaliser les engagements internationaux contenus dans le Cadre, tout en gardant à l'esprit la vision à long terme d'une vie en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

6. Après avoir présenté ses observations, le Président a déclaré la réunion ouverte le 12 novembre à 10 h 35.

7. Le Secrétaire exécutif par intérim de la Convention sur la diversité biologique, David Cooper, a fait une déclaration liminaire. Il a souhaité la bienvenue à Genève aux représentants et a remercié les Parties qui, grâce à leurs contributions financières, avaient permis l'organisation de cette réunion et soutenu la participation de représentants de pays en développement et de pays à économie en transition. Pendant la vingtaine d'années qui s'étaient écoulées depuis sa création, le Groupe de travail avait accru la visibilité des peuples autochtones et des communautés locales comme partenaires essentiels des travaux menés au titre de la Convention, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre sur le terrain. Les rôles et les contributions des peuples autochtones et des communautés locales étaient clairement reconnus dans le Cadre, représentant une étape clé pour la Convention, et le Cadre devait être mis en œuvre de façon à garantir le respect des droits de ces populations. Au cours de la présente réunion, le Groupe de travail examinerait à la fois le nouveau programme de travail concernant l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention, et les nouvelles modalités institutionnelles visant à faciliter la mise en œuvre inclusive du Cadre. Une recommandation sans équivoque adressée à la Conférence des Parties sur la proposition de nouveau programme de travail constituerait un message positif fort et stimulerait les efforts engagés pour harmoniser tous les programmes de travail à l'appui de la mise en œuvre du Cadre.

Point 2

Questions d'organisation : élection du Bureau, adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Élection du Bureau

8. Conformément à la pratique en vigueur, le Bureau de la Conférence des Parties a fait office de Bureau du Groupe de travail. Il a confié à Hlob'sile Sikhosana (Eswatini) les fonctions de rapporteuse de la réunion.

9. Conformément à l'usage, les représentants des peuples autochtones et des communautés locales ont été invités à désigner sept « amis du Bureau », chargés de participer aux réunions du Bureau et de coprésider d'éventuels groupes de contact. Le représentant de la région arctique n'ayant pu assister à la réunion, le Forum des peuples autochtones n'a pas été en mesure de nommer de représentant pour cette région. Les représentantes de six des sept groupes régionaux reconnus par l'Instance permanente sur les questions autochtones ont donc été élues, par acclamation, « amies du Bureau », comme suit :

Afrique :	Lucy Mullenkei (Indigenous Information Network)
Asie :	June Rubis (Consortium APAC)
Amérique latine et Caraïbes :	Yolanda Terán (Andes Chinchasyo)
Europe centrale et orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie :	Polina Shulbaeva (Centre for Support of Indigenous Peoples of the North/Russian Indigenous Training Centre)

Amérique du Nord :	Rochelle Diver (International Indian Treaty Council)
Pacifique :	Christine Teresa Grant (Jabalbina Yalanji Aboriginal Corporation)

10. Il a en outre été convenu que M^{me} Rubis serait la Coprésidente autochtone du Groupe de travail.

Adoption de l'ordre du jour

11. À sa première séance plénière, tenue le 12 novembre 2023, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après, basé sur le projet d'ordre du jour établi par le Secrétariat² :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation : élection du Bureau, adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Dialogue approfondi : « Le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ».
4. Progrès accomplis dans la réalisation des tâches prioritaires du programme de travail pluriannuel relatif à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique.
5. Composante de gestion des connaissances du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.
6. Élaboration d'un nouveau programme de travail et d'arrangements institutionnels sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales.
7. Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle : examen et mise à jour des quatre indicateurs de connaissances traditionnelles adoptés.
8. Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones.
9. Questions diverses.
10. Adoption du rapport.
11. Clôture de la réunion.

Organisation des travaux

12. À cette même séance, le Groupe de travail a examiné l'organisation des travaux proposée dans l'ordre du jour annoté³, ainsi qu'une proposition innovante remise par le Bureau, qui consistait à autoriser les représentants des peuples autochtones et des communautés locales à s'adresser au Groupe de travail avant les Parties lors de l'examen des différents points de l'ordre du jour.

13. Le représentant de la République démocratique du Congo a fait une déclaration.

14. Le Groupe de travail a approuvé l'organisation des travaux proposée, de même que la proposition du Bureau, étant entendu que l'autorisation accordée aux représentants des peuples autochtones et des communautés locales de prendre la parole avant les représentants des Parties sur les questions à l'examen s'appliquerait de façon exceptionnelle à la présente réunion, mais ne constituerait pas un précédent pour les réunions à venir.

² CBD/WG8J/12/1/Rev.1.

³ CBD/WG8J/12/1/Add.1/Rev.1.

Point 3

Dialogue approfondi : « Le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles »

15. À sa première séance plénière, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour. Pour situer le dialogue dans son contexte, le Groupe de travail était saisi d'une note du Secrétariat s'y rapportant⁴, qui contenait une recommandation de projet de décision devant être présenté à la Conférence des Parties à sa seizième réunion, pour examen. Il était également saisi des documents d'information suivants : une compilation des points de vue remise au Secrétariat sur le dialogue approfondi⁵ et le rapport sur le Sommet Nature et Culture⁶.
16. Des interventions de groupe ont été faites par Mohamed Handaine (Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique), Dario Mejía Montalvo (Instance permanente sur les questions autochtones) et M^{me} Terán.
17. La représentante du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a fait une déclaration.
18. Des déclarations ont également été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bénin, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Madagascar, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, République démocratique du Congo, République dominicaine, Tchad et Union européenne et ses États membres.
19. Des déclarations ont été faites également par des représentants du Caucus des femmes de la CDB, du Forest Peoples Programme, du Global Youth Biodiversity Network et du Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité d'Amérique latine et des Caraïbes.
20. Un résumé du dialogue approfondi figure dans l'annexe au présent rapport.
21. À la suite de l'échange de vues, le Groupe de travail est convenu que les Coprésidents élaboreraient un projet de recommandation, en consultation avec le Secrétariat, pour examen par le Groupe de travail, sur la base de la recommandation figurant dans le document CBD/WG8J/12/2 et en tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties.
22. À sa quatrième séance plénière, le 15 novembre, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation remis par le Coprésident et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour adoption officielle comme projet de recommandation CBD/WG8J/12/L.2.
23. À sa sixième séance plénière, le 16 novembre, le Groupe de travail a adopté le projet de recommandation CBD/WG8J/12/L.2 comme recommandation 12/1 (voir la partie I).

Point 4

Progress accomplis dans la réalisation des tâches prioritaires du programme de travail pluriannuel relatif à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique et

Point 6

Élaboration d'un nouveau programme de travail et d'arrangements institutionnels sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales

24. À sa deuxième séance plénière, le 12 novembre, le Groupe de travail a examiné conjointement les points 4 et 6 de l'ordre du jour. Il était saisi d'une note du Secrétariat⁷ concernant le point 4 de

⁴ CBD/WG8J/12/2.

⁵ CBD/WG8J/12/INF/1.

⁶ CBD/WG8J/12/INF/5, annexe.

⁷ CBD/WG8J/12/3.

l'ordre du jour. Concernant le point 6 de l'ordre du jour, il était saisi d'une note du Secrétariat s'y rapportant⁸ ainsi que du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur le nouveau programme de travail et les arrangements institutionnels concernant l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, établi à l'issue de la réunion qu'elle a tenue du 11 au 13 juillet 2023⁹.

25. Une déclaration a été faite par un représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

26. Des déclarations ont été faites également par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chine, Colombie (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République démocratique du Congo, Togo et Union européenne et ses États membres.

27. Les représentants de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de l'Instance permanente sur les questions autochtones ont aussi fait des déclarations.

28. Des représentants d'Avaaaz, du Caucus des femmes de la CDB, du Forest Peoples Programme, du Global Youth Biodiversity Network et du Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité d'Amérique latine et des Caraïbes se sont exprimés également.

29. À la suite de l'échange de vues, au sujet du point 4 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tâches prioritaires du programme de travail pluriannuel sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, dont il est rendu compte dans le document CBD/WG8J/12/3, et dans les déclarations faites au cours de la séance plénière, en prenant note du fait que le document serait révisé, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion, prévue en mai 2024.

30. En ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a décidé de constituer un groupe de contact, animé par Matilda Wilhelm (Suède) et M^{me} Mulenkei, avec pour mandat d'examiner le projet de programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales jusqu'en 2050, tel qu'énoncé dans l'annexe I au document CBD/WG8J/12/5, et d'aborder les futurs arrangements institutionnels pour l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, y compris les modalités de fonctionnement de l'organe subsidiaire permanent proposé, tel qu'ils figurent dans l'annexe II au document CBD/WG8J/12/5.

31. À sa cinquième séance plénière, le 16 novembre, le Groupe de travail a examiné un projet de recommandation remis par le Coprésident, suite aux discussions dans le groupe de contact.

32. Des déclarations ont également été faites par les représentants des Parties suivantes : Australie, Brésil, Canada, Colombie, Cuba, Égypte, Eswatini, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Japon, Norvège, République démocratique du Congo, Suisse, Togo et Union européenne et ses États membres.

33. Une déclaration a également été faite par le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

34. À sa sixième séance plénière, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation révisé transmis par le Président et l'adopté, tel que modifié oralement, comme recommandation 12/2 (voir la partie I).

⁸ CBD/WG8J/12/5.

⁹ CBD/A8J/AHTEG/2023/1/3.

Point 5

Composante de gestion des connaissances du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

35. À sa deuxième séance plénière, le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur le projet actualisé de la composante de gestion des connaissances du Cadre¹⁰, qui contenait un projet de recommandation.
36. Une déclaration a été faite par la représentante du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.
37. Des déclarations ont également été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Japon, Mexique, Norvège, République démocratique du Congo et Union européenne et ses États membres.
38. Une autre déclaration a été faite par la représentante du Caucus des femmes de la CDB.
39. Le Groupe de travail a convenu que le Secrétariat tiendrait compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties lors de la rédaction d'une recommandation pour la version révisée de la composante de gestion des connaissances du Cadre, aux fins de transmission à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour examen à sa quatrième réunion.
40. Le Groupe de travail est également convenu que le Coprésident préparerait un projet de recommandation révisé, pour examen, en tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties.
41. À sa cinquième séance plénière, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation révisé transmis par le Président, et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour adoption officielle comme projet de recommandation CBD/WG8J/12/L.4.
42. À sa sixième séance plénière, le Groupe de travail a adopté le projet de recommandation CBD/WG8J/12/L.4 comme recommandation 12/3 (voir la partie I).

Point 7

Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle : examen et mise à jour des quatre indicateurs de connaissances traditionnelles adoptés

43. À sa troisième séance plénière, le 13 novembre, le Groupe de travail a examiné le point 7 de l'ordre du jour. Il était saisi d'une note du Secrétariat y afférant, comprenant un projet de recommandation¹¹ ainsi que le rapport sur le Sommet Nature et Culture qui s'est tenu à Montréal (Canada), les 11 et 12 décembre 2022¹².
44. Le Coprésident du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs relatifs au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, James Williams (Royaume-Uni), a fait une intervention.
45. Une déclaration a été faite par la représentante du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.
46. Des déclarations ont également été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Australie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Comores, Cuba, Eswatini, Haïti, Japon, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, République démocratique du Congo (au nom des États africains) et Union européenne et ses États Membres.

¹⁰ CBD/WG8J/12/4.

¹¹ CBD/WG8J/12/6/Rev.1.

¹² CBD/WG8J/12/INF/5, annexe.

47. D'autres déclarations ont été faites par les représentants du Caucus des femmes de la CDB et de la Coalition internationale pour l'accès à la terre.
48. À la suite de l'échange de vues, le Groupe de travail est convenu que le Coprésident élaborerait un projet de recommandation révisé pour examen, en tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties.
49. À sa quatrième séance plénière, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation révisé transmis par le Président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour adoption officielle comme projet de recommandation CBD/WG8J/12/L.3.
50. À sa sixième séance plénière, le Groupe de travail a adopté le projet de recommandation CBD/WG8J/12/L.3, tel que modifié oralement, comme recommandation 12/4 (voir la partie I).
51. Lors de l'adoption de la recommandation, la représentante de la Colombie a demandé que soit inscrit dans le compte rendu de la réunion le fait qu'elle ait proposé d'inclure une mention des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement dans la recommandation, comme mentionné dans la cible 22 du Cadre et l'indicateur pour cette cible proposé par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs, mais qu'aucun consensus n'avait été atteint au sujet de sa proposition.

Point 8

Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

52. À sa troisième séance plénière, le Groupe de travail a examiné le point 8 de l'ordre du jour. Il était saisi d'une note du Secrétariat à ce sujet¹³, qui contenait un projet de recommandation.
53. M. Mejía Montalvo a fait une intervention.
54. Des déclarations ont été faites par les représentants du Réseau de coopération amazonienne, du Conseil international des traités indiens, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de l'Association mondiale autochtone.
55. Des déclarations ont également été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Norvège, République démocratique du Congo, Togo et Union européenne et ses États Membres.
56. À la suite de l'échange de vues, le Groupe de travail est convenu que le Coprésident préparerait un projet de recommandation révisé pour son examen, en tenant compte des points de vue exprimés ou soutenus par les Parties.
57. À sa quatrième séance plénière, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation révisé transmis par le Président.
58. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Canada, Eswatini, Norvège, Ouganda, Togo et Union européenne et ses États membres.
59. À sa cinquième séance plénière, le Groupe de travail a poursuivi son examen du projet de recommandation révisé et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour adoption officielle comme projet de recommandation CBD/WG8J/12/L.5.
60. A sa sixième séance plénière, le Groupe de travail a adopté le projet de recommandation CBD/WG8J/12/L.5, tel que modifié oralement, comme recommandation 12/5 (voir la partie I).

¹³ CBD/WG8J/12/7.

Point 9

Questions diverses

61. À sa sixième séance plénière, une déclaration a été faite par le représentant de l'Indonésie (également au nom de l'Algérie, de l'Égypte, de la Jordanie, d'Oman, du Pakistan, de la République islamique d'Iran et de la Turquie).

Point 10

Adoption du rapport

62. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport, tel que modifié oralement, à sa sixième séance, sur la base du projet établi par la rapporteuse¹⁴.

Point 11

Clôture de la réunion

63. Après l'échange de courtoisies d'usage, le Président a déclaré la douzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention close le 16 novembre 2023 à 19 heures.

¹⁴ CBD/WG8J/12/L.1.

Annexe

Résumé du dialogue approfondi

1. Le 12 novembre 2023, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a tenu un dialogue approfondi sur le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Le dialogue, qui consistait en trois interventions et une séance de questions-réponses, a mis l'accent sur : le rôle des langues autochtones dans la transmission des connaissances traditionnelles dans l'optique de la conservation bioculturelle; l'importance d'intégrer la revitalisation des langues autochtones dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal; la façon dont le Cadre pourrait appuyer au mieux la préservation et la revitalisation des langues autochtones et la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles; et les stratégies visant à prioriser et à renforcer la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles, y compris les liens spirituels avec la terre, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.
2. Les trois intervenants étaient Yolanda Terán, représentante d'Andes Chinchasuyo; Dario Mejía Montalvo, président de l'Instance permanente sur les questions autochtones; et Mohamed Handaine, président du Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique.
3. Dans son intervention, M. Mejía Montalvo a indiqué que, malgré la proclamation de l'Année internationale des langues autochtones en 2019 et la Décennie internationale des langues autochtones (2022–2032), l'élaboration d'outils internationaux de protection des langues autochtones progressait lentement. Les peuples autochtones n'étaient pas les seuls à être préoccupés par la diversité linguistique; chaque mot d'une langue qui disparaissait constituait une perte pour l'humanité tout entière. La protection et la revitalisation des langues autochtones permettaient de préserver différentes visions du monde, valeurs et expériences. Ces langues faisaient partie du patrimoine vivant de l'humanité et garantissaient la transmission intergénérationnelle des connaissances.
4. M^{me} Terán considérait les langues autochtones comme un moyen de communication et un écrin où étaient conservées les traditions. Chaque langue était unique en cela qu'elle représentait un microcosme complet d'une communauté. Vulnérables du fait de leur existence dans le macrocosme des langues dominantes, les langues autochtones étaient les vecteurs de connaissances, d'idées et de concepts liés aux territoires traditionnels, et il était impératif de reconnaître et de garantir la propriété autochtone des territoires et des eaux autochtones.
5. Dans son allocution, M. Handaine a indiqué que la plupart des accords internationaux mettaient en exergue l'importance des connaissances traditionnelles pour la préservation de la biodiversité, sans établir de lien avec la protection des langues autochtones, mais que, lorsqu'une langue disparaissait, les connaissances traditionnelles connexes s'effaçaient également. Les connaissances traditionnelles constituaient un système complet d'expérience acquise, transmise de génération en génération, et devaient être considérées comme un tout. Les législations nationales devaient reconnaître et promouvoir les langues autochtones, et des bases de données et des registres nationaux intégrant les connaissances traditionnelles devaient être établis et codifiés en vue d'être diffusés au niveau national. Une base de données internationale sur les connaissances traditionnelles devait ensuite être créée et reliée aux bases de données nationales.
6. Au terme de ces interventions, de nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties et plusieurs au nom d'observateurs, ont pris la parole pour exposer leurs vues sur le sujet.
7. La représentante d'un observateur, s'exprimant au nom de peuples autochtones et de communautés locales, a fait une déclaration à laquelle nombre de représentants se sont ensuite associés. Les langues, a-t-elle dit, jouaient un rôle central dans la transmission intergénérationnelle

des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et, à ce titre, constituaient le fondement des valeurs culturelles, de l'identité et des systèmes de gouvernance. Le nombre de locuteurs des langues autochtones était un indicateur important de la santé des écosystèmes, de nombreux éléments ayant démontré la relation directe entre la vitalité culturelle autochtone et la diversité biologique. L'intervenante s'est félicitée du projet de recommandation contenu dans le document CBD/WG8J/12/2, mais a proposé un certain nombre de modifications à ce texte.

8. D'autres représentants ont également exprimé leur soutien au projet de recommandation, et plusieurs d'entre eux ont proposé des modifications supplémentaires au libellé, ou ont soutenu les modifications proposées par d'autres représentants.

9. De l'avis général, les langues autochtones et locales étaient un maillon essentiel de la chaîne de transmission des connaissances traditionnelles, qui pouvaient à leur tour jouer un rôle important dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et dans la mise en œuvre du Cadre. Plusieurs représentants ont souligné le rôle clé des femmes dans la transmission du langage et partant, des connaissances et de la culture traditionnelles.

10. De nombreux représentants s'exprimant au nom de Parties ont décrit les mesures prises par leur gouvernement pour préserver et promouvoir les langues et les cultures autochtones et locales, mais plusieurs d'entre eux ont indiqué que leur mise en œuvre était ardue.

11. Plusieurs représentants, dont un qui est intervenu au nom d'un groupe de Parties, ont soulevé la question de la promotion et de la revitalisation des langues autochtones par le biais du Cadre. Plusieurs d'entre eux ont demandé l'octroi d'un financement pour la préservation des langues auquel les peuples autochtones auraient accès directement. Il a également été suggéré d'inclure les peuples autochtones dans les discussions sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique; de relier les indicateurs de connaissances traditionnelles au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal; de renforcer et d'élargir la participation des peuples autochtones aux délégations nationales; et d'utiliser les connaissances traditionnelles dans la mise en œuvre du Cadre au niveau national.

12. S'agissant des stratégies visant à prioriser et à protéger la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales, des représentants ont suggéré de créer un partenariat entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Convention sur la diversité biologique dans le cadre de la Décennie internationale des langues autochtones; de veiller à ce que les connaissances traditionnelles des peuples autochtones soient utilisées avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause; d'inclure les langues dans le nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention; de renforcer les moyens de subsistance traditionnels; et de promouvoir et d'utiliser les connaissances traditionnelles dans les institutions et les pratiques de gestion de l'environnement.

13. Plusieurs représentants ont souligné le lien entre le langage et le territoire, l'un d'eux faisant observer que les langues autochtones et locales sont reliées à leurs territoires traditionnels et que le déplacement des peuples autochtones pouvait entraîner la perte de leurs systèmes de connaissances. Il était donc important de protéger les territoires autochtones.

14. Un représentant a indiqué que l'Institut ibéro-américain des langues autochtones, créé en 2022 lors du Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, constituait un exemple de stratégie de préservation et de revitalisation des langues autochtones.

15. En réponse aux observations et à certaines questions, M. Montalvo a déclaré que les politiques relatives à la transition énergétique et à une économie verte constituaient une menace supplémentaire pour les langues autochtones, car elles avaient tendance à faire abstraction des vulnérabilités des peuples autochtones et entraînaient parfois leur déplacement. Les discours haineux étaient également en hausse, souvent sous le couvert de la liberté de la presse ou de la liberté d'expression. Au niveau national, il convenait d'accroître le soutien financier en vue d'instaurer une approche globale des systèmes d'enseignement, harmonisée avec la vision globale du monde des peuples autochtones. Au

niveau international, les peuples autochtones avaient besoin de participer davantage à la prise de décision, eu égard notamment aux mécanismes et aux processus de financement.

16. Dans sa réponse, M^{me} Terán a indiqué que le colonialisme et les traumatismes intergénérationnels qui en résultaient étaient la cause structurelle de l'incapacité des peuples autochtones à exercer leurs droits linguistiques. Le rétablissement d'une langue prenait de nombreuses années et devait commencer par une compréhension des lois coutumières régissant son usage et les pratiques culturelles. La survie des langues était une responsabilité collective. Les industries extractives posaient un problème particulier, car elles détruisaient les lieux sacrés et déplaçaient les populations autochtones.

17. M. Handaine a ajouté que les changements climatiques avaient également contraint les populations à l'émigration, entraînant la disparition de langues et de connaissances traditionnelles connexes et, par conséquent, la perte d'une partie de la mémoire globale de la communauté internationale. Soutenant que la préservation des langues, y compris des langues autochtones, était une obligation qui incombait à tous, il a proposé de créer un fonds international pour la promotion des langues autochtones.
